

MEMO

Public concerné	- Salariés, demandeurs d'emplois. - A partir de 16 ans (15 ans pour les contrats en apprentissage).
------------------------	--

Date clé - Entrée en vigueur, 5 janvier 2015.

Objectif	« Donner à chacun les moyens d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel ».
-----------------	--

Comment

- Un compteur personnel
- Actif tout au long de sa carrière professionnelle
- Les heures sont cumulées et conservées sans limite de temps
- Utilisable en tant que salarié et ou en période de chômage

Cumul d'heures	- Au maximum 150 heures CPF. - Le compte est crédité en fonction du volume d'heures travaillées. Ex : Salarié temps plein : - 24 heures la première année, - 12 heures les années suivantes. Projet de formation : si vous n'avez pas assez d'heures, votre compte peut être abondé aux frais de l'employeur, du titulaire du CPF, de la région ou encore par Pole Emploi.
-----------------------	--

Conditions

Déroulement de la formation :

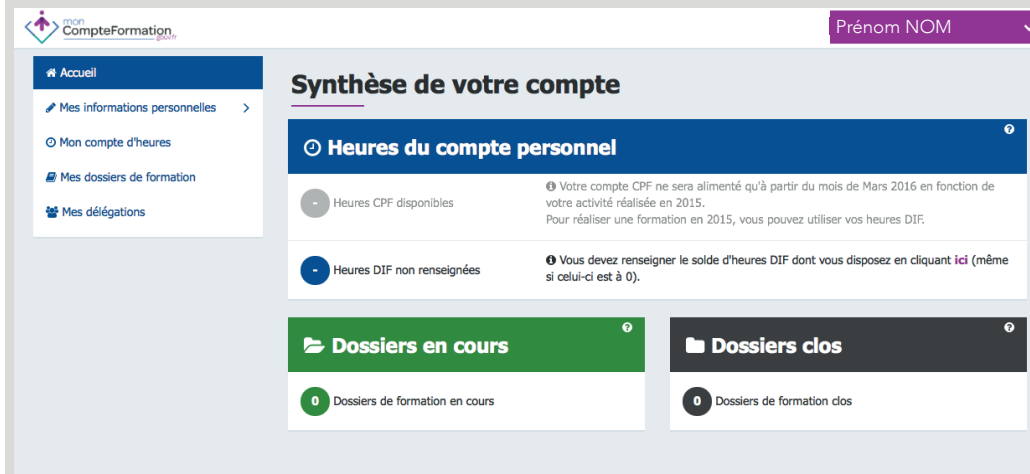
- Sur le temps de travail, votre employeur doit donner son accord
- Hors temps de travail, aucune demande nécessaire

Utilisation	Avant mars 2016 :	Après mars 2016 :
	CPF non utilisable Utiliser vos heures de DIF	Utiliser vos heures de CPF acquises et calculées sur votre activité professionnelle 2015. Utiliser vos heures de DIF Date limite : 31.12.2020

MODE D'EMPLOI

① **Je crée mon compte** (se munir de son numéro de Sécurité sociale)
Un compte privé dont vous êtes le seul à avoir accès.

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>



② **Je complète mon compteur DIF**

- Attestation fournie par mon employeur (date de réception 31 Janv. 2015)
- Vous avez 6 ans pour utiliser ces heures, ensuite elles seront perdues

③ **Je fais ma demande de projet de formation**

Catalogue FORMATION

Un répertoire en ligne des formations éligibles au titre du CPF :
http://www.moncompteformation.gouv.fr/recherche_formations_eligibles
- Se munir du code APE ou Branche professionnelle de son entreprise ou métier
- Il sera complété au cours de l'année 2015 par le ministère du travail